

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 17 décembre 2024 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 11 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 21  
Nombre de pouvoirs : 6  
Nombre de votants : 27

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Marie-José FERREIRA, pouvoir à Vincent CORNILLE, Olivier GRARD, pouvoir à Catherine LECOMTE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Francis LEFEVRE.

Est désignée secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

**DEL 2024-12-21**  
**FRAIS DE SCOLARITE - MODIFICATION**

**Rapporteur : Catherine LECOMTE**

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et les articles L.218-8 et R.212-21 du Code de l'Education permettent, sous certaines conditions, l'inscription d'un élève dans l'école d'une commune autre que la commune de résidence de sa famille, ce qui a des incidences pour la commune d'accueil sur le montant des dépenses obligatoires.

Vu la délibération n°DEL2024-06-16 en date du 18 juin 2024 relative aux frais de scolarité, fixant le coût moyen par élève des écoles primaires pour l'année 2024,

La participation financière de la commune de résidence est destinée à compenser une partie des charges financières que la commune d'accueil assume pour le fonctionnement de l'école dans laquelle l'élève qui ne relève pas de son territoire est scolarisé.

Considérant la nécessité de préciser qu'en cas de garde alternée, ces frais de scolarité sont répartis entre les deux communes de résidence de l'élève,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Préciser que, en cas de garde alternée, les frais de scolarité sont répartis entre les deux communes de résidence au prorata du temps passé par l'élève sur chacune d'entre elles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 17 décembre 2024.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : 20 DEC. 2024

Catherine LECOMTE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



---

#### INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20241217-DEL2024-12-21-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024